CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.914 du 27 décembre 2012

G./A.204.137/VI-19.540

En cause : **TIMMERMANS** Michèle,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, n° 41,
1030 Bruxelles,

contre :

la commune de Woluwé-Saint-Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 avril 2012, Michèle TIMMERMANS demande l'annulation de la décision comprise dans un courrier électronique du 14 mars 2012 et un courrier du 15 mars 2012 de la directrice de l'académie des Arts de la commune de Woluwe-Saint-Pierre annonçant qu'"Yves LECOMTE reprendra sa fonction de professeur de peinture en date du 1er avril 2012".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 218.808 du 3 avril 2012 a suspendu l'exécution de la décision attaquée.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 26 octobre 2012 convoque les parties à comparaître le 10 décembre 2012 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Erik BOSQUET, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Michèle TIMMERMANS, âgée actuellement de soixante-quatre ans, est enseignante à l'académie des Arts de Woluwé-Saint-Pierre, laquelle relève de l'enseignement communal.

Elle y est nommée en qualité de professeur de formation pluridisciplinaire pour dix-huit périodes par semaine, soit 18/24 d'un temps plein.

III. 2. Par une délibération du 26 mai 2011, le conseil communal a constaté que plusieurs emplois n'étaient pas pourvus de titulaires à titre définitif dans l'enseignement artistique francophone à l'académie des Arts et a déclaré "vacants au 15.04.2011 et pour l'année scolaire 2011-2012" notamment un emploi de "professeur de recherches graphiques et picturales pour la spécialité peinture (à raison de) 08,00/24,00 de temps".

Cette délibération précisait encore ce qui suit : "ces emplois [peuvent] être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30bis du décret de la Communauté française du 06.06.1994, tel que modifié, pour autant qu'il ait fait valoir sa priorité avant le 31.05.2011, se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 30.06.2011 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01.10.2011".

III. 3. Le 27 mai 2011, les services de la partie adverse ont reçu une lettre de candidature d'Yves LECOMTE dans laquelle celui-ci exposait qu'il totaliserait "au 30 juin de cette année, plus de 600 jours d'ancienneté dans l'enseignement communal de Woluwé-Saint-Pierre, dont 240 au moins dans la fonction de professeur de peinture répartis en trois années scolaires au moins, ancienneté calculée conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994" et qu'"ayant pris connaissance de l'appel à la nomination définitive dans les emplois déclarés vacants au 15 avril de cette année, [il faisait] acte de candidature à la nomination définitive à la fonction de professeur de peinture dans l'enseignement artistique à horaire réduit pour 12 périodes par semaine".

III. 4. Michèle TIMMERMANS soutient qu'"aucun appel aux candidats à la nomination définitive n'a été effectué par la partie adverse" et qu"à tout le moins, cet appel n'a pas eu lieu dans des conditions qui [lui] ont permis […] d'être informée et d'y répondre".

La partie adverse soutient que la décision précitée du conseil communal du 26 mai 2011 "a été portée à la connaissance des enseignants, à tout le moins, par affichage" et que "l'acte de candidature introduit par le sieur LECOMTE consécutivement à la communication de l'appel aux candidats en atteste assurément".

III. 5. Michèle TIMMERMANS fait valoir que "fin septembre-début octobre 2011, [elle] a été avisée de manière informelle de l'organisation d'un examen d'aptitude pédagogique dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, cours de recherches graphiques et picturales - spécialité peinture".

III. 6. Par une délibération du 27 octobre 2011, le conseil communal a désigné Michèle TIMMERMANS à titre temporaire pour l'année scolaire 2011-2012 dans la fonction de professeur de recherches graphiques et picturales pour la spécialité peinture à raison de 12/24 de temps à l'académie des Arts.

A cette fin, Michèle TIMMERMANS a été détachée administrativement de la fonction de professeur de formation pluridisciplinaire dans laquelle elle a été nommée définitivement, à raison de 6/24 de temps.

III. 7. Le 25 novembre 2011, la commission d'examen chargée de procéder à l'examen d'aptitude pédagogique pour le recrutement d'un professeur de recherches graphiques et picturales, spécialité peinture, emploi vacant à l'académie des Arts, a fait passer les épreuves à trois candidats, à savoir Yves LECOMTE, Michèle TIMMERMANS et Bern WERY.

Le programme de l'examen comportait une épreuve artistique éliminatoire de trente minutes, une épreuve pédagogique subdivisée en une partie écrite de cent vingt minutes, une partie orale de trente minutes et une leçon de quinze minutes, ainsi qu'une épreuve des connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques de trente minutes.

Le même jour, la commission d'examen a délibéré sur les épreuves.

Sur l'épreuve artistique éliminatoire, elle a considéré que Michèle TIMMERMANS obtenait 10 points sur 30, alors que le minimum requis était de 18 points sur 30, ce qui a eu pour conséquence que Michèle TIMMERMANS n'a pu présenter les épreuves suivantes prévues dans le programme de l'examen.

Les motifs de cette décision sont exprimés en ces termes :

" Le jury n'a pas trouvé de cv permettant de suivre et d'évaluer le parcours artistique de la candidate.
Les œuvres présentées et commentées ont démontré avec évidence une absence de cohérence, de propos et de sens artistique, donc une absence de démarche artistique et de maîtrise technique.
La candidate a démontré lors de cette épreuve artistique éliminatoire son incapacité à articuler les éléments repris ci-dessus et propres à une démarche artistique originale et personnelle constituant les compétences artistiques minimales requises pour la fonction visée par l'examen".

Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 221.912 de ce jour.

Les deux autres candidats ont réussi l'examen d'aptitude, Bern WERY avec 82,28 % et Yves LECOMTE avec 81,85 %.

III. 8. Le 14 mars 2012, Marina MAYER, directrice de l'académie des Arts a adressé le courrier électronique suivant à Michèle TIMMERMANS :

" Vous n'êtes pas sans ignorer [sic] que sur décision du PO, Monsieur Yves LECOMTE reprendra sa fonction de professeur de peinture en date du 1er avril 2012, et que par conséquent, c'est Monsieur Yves LECOMTE qui désignera ses membres du jury dans le cadre de cette fin d'année scolaire 2011-2012.

Le déménagement des locaux de peinture aura lieu durant les vacances du second trimestre. Avant le congé, vous serez invitée à informer et à encourager les élèves de l'atelier de peinture à reprendre un maximum de matériel et de travaux à domicile, afin de permettre aux ouvriers communaux d'effectuer aisément un aménagement des nouveaux espaces.
Je vous prie de trouver en annexe l'Email qui a été adressé à chacun, relatif au déménagement de cet atelier. En annexe également, une lettre relative à la réorganisation de votre horaire de cours pluridisciplinaire qui sera en vigueur dès le 16 avril 2012".

La teneur de ce courrier électronique est identique à celle du courrier recommandé que Marina MAYER a adressé le lendemain à Michèle TIMMERMANS.

La décision comprise dans ce courrier électronique et ce courrier recommandé constitue l'acte attaqué par le présent recours.

Son exécution a été suspendue par l'arrêt n° 218.808 du 3 avril 2012.

III. 9. A la suite d'une plainte adressée par Yves LECOMTE à la Communauté française, le service des statuts et du contentieux administratif de la direction générale des personnels de l'enseignement subventionné a adressé le 9 mai 2012 à la partie adverse un courrier mentionnant, notamment, que "Monsieur LECOMTE aurait perdu son emploi à l'académie des arts en septembre 2011 au profit de Madame TIMMERMANS", que "Monsieur LECOMTE figurait cependant comme premier candidat répondant à l'ensemble des conditions prévues par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné pour pouvoir bénéficier d'une nomination à titre définitif", qu'en effet, "M^{me} TIMMERMANS, malgré son ancienneté plus importante, ne réunissait pas l'ensemble des conditions", et que le pouvoir organisateur a l'obligation de se conformer au prescrit de l'article 31 du décret du 6 juin 1994 précité et ne peut y déroger dès l'instant où il a été procédé à la déclaration de vacance de l'emploi.

III. 10. Par une délibération du 31 mai 2012, le conseil communal de Woluwé-Saint-Pierre a nommé Yves LECOMTE à titre définitif avec effet au 1er avril 2012 en qualité de professeur de recherches graphiques et picturales pour la spécialité peinture à raison de 8/24 de temps dans un emploi vacant dans l'enseignement artistique francophone à l'académie des Arts.

Cette décision a été annulée par l'arrêt n^{o} 221.913 de ce jour.

III. 11. La partie adverse énonce encore que "Mr. Yves LECOMTE ayant sollicité (et obtenu) une disponibilité pour raisons de convenances personnelles pour la période du 1er avril au 30 juin 2012, les attributions de la requérante n'ont pas été modifiées pendant cette période".

IV. RECEVABILITE

IV. 1. Arguments des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient qu'après l'arrêt du Conseil d'Etat n° 218.808 du 3 avril 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la Communauté française lui a confirmé son obligation de procéder à la nomination d'Yves LECOMTE avec effet au 1er avril 2012, ce qu'elle a fait par l'acte attaqué en la cause inscrite sous le no G./A.206.022/VI-19.668, que dès lors, l'acte attaqué n'a plus d'objet, que par ailleurs, compte tenu de la mise en disponibilité d'Yves LECOMTE pour raisons de convenance personnelle, il n'a en rien modifié la situation personnelle de la requérante et que celle-ci ne remplit de toute façon pas les conditions légales pour être nommée puisqu'elle a échoué à l'examen d'aptitude pédagogique.

Dans son mémoire en réplique, la requérante affirme que l'acte attaqué a un objet différent de la nomination d'Yves LECOMTE décidée par le conseil communal du 31 mai 2012 puisque le premier porte sur douze périodes de cours alors que la seconde porte seulement sur huit d'entre elles, que, par ailleurs, l'acte attaqué n'a pas été retiré après l'arrêt ordonnant la suspension de son exécution, que s'il n'a pas produit ses effets, c'est en raison de cet arrêt et non en raison d'une décision de mise en disponibilité dont elle met l'existence en doute et qui n'aurait de toute manière pu être prise qu'après le 31 mai 2012.

Elle affirme encore que la partie adverse reste en défaut de préciser la ou les conditions énumérées à l'article 30, § 1er, du décret du 6 juin 1994 précité auxquelles elle ne satisferait pas.

A l'audience, la partie adverse a soutenu que la requérante était sans intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée au motif que, dans l'hypothèse où celle-ci serait prononcée, elle ne pourrait de toute façon pas être nommée avec effet au 1er avril 2012 dans la fonction de professeur de recherches graphiques et picturales pour la spécialité peinture, faute de satisfaire aux conditions prévues par les articles 30 et 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

La partie adverse a rappelé qu'en vertu de l'article 30, § 1er, 9°, du décret du 6 juin 1994 précité, nul ne peut être nommé à titre définitif s'il ne compte pas, au moment de la nomination définitive, 600 jours d'ancienneté de service dont 240 jours dans la fonction considérée, à l'exception des membres du personnel visés à

l'article 33, alinéa 2, les 600 jours d'ancienneté acquis au service du pouvoir organisateur devant être répartis sur trois années scolaires au moins.

La partie adverse a déposé à l'audience un document signé par le bourgmestre et le secrétaire communal, daté du 20 novembre 2012, censé établir la liste des fonctions exercées par la requérante.

Sur la base de ce document, la partie adverse a soutenu que la requérante ne pouvait faire état que de 159 jours d'ancienneté dans la fonction considérée.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

C'est à juste titre que la requérante énonce que l'acte attaqué n'a pas été retiré et que s'il n'a pu produire d'effet, en tout cas avant le 31 mai 2012, c'est en raison de l'arrêt n° 218.808 du 3 avril 2012 ordonnant la suspension de son exécution.

C'est à juste titre encore que la requérante affirme que l'acte attaqué a eu pour effet de mettre fin à sa désignation à raison de douze périodes de cours alors que la nomination d'Yves LECOMTE par décision du conseil communal du 31 mai 2012, produisant ses effets au 1er avril 2012, n'a porté que sur huit périodes de cours.

Il s'avère que la partie adverse ne produit pas les décisions que, conformément à la thèse qu'elle soutient, elle aurait dû prendre, à savoir, d'une part, une décision d'accepter la mise en disponibilité pour convenances personnelles d'Yves LECOMTE et, d'autre part, une nouvelle décision désignant Michèle TIMMERMANS pour cette période de mise en disponibilité.

Quant à l'échec allégué de la requérante à l'examen d'aptitude pédagogique pour le recrutement d'un professeur de peinture, il resterait sans aucune incidence sur l'intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué puisqu'il met fin à une désignation comme professeur de peinture pour laquelle le certificat d'aptitude pédagogique spécialité peinture n'est aucunement requis. Qu'en outre, la décision prise par la commission d'examen, le 25 novembre 2011, selon laquelle la requérante a échoué à l'examen d'aptitude a fait l'objet d'un arrêt d'annulation no 221.912 de ce jour.

Même s'il fallait admettre que la décision du conseil communal du 31 mai 2012 avait pour effet de priver d'intérêt le présent recours, cette décision a été annulée par l'arrêt no 221.913 de ce jour.

Pour le surplus, on ne peut suivre la partie adverse en ce que, in extremis, elle dénie à la requérante tout intérêt pour agir en faisant valoir qu'elle ne satisfait pas à la condition d'ancienneté dans la fonction exigée par l'article 30, § 1er, 9°, du décret du 6 juin 1994.

La partie adverse se fonde en cela sur un document daté du 20 novembre 2012.

Un tel document, qui aurait pu être joint d'emblée au dossier administratif et qui n'a été établi et produit que tardivement, sans justification, ne peut qu'être écarté des débats.

De surcroît, la partie adverse ne paraît nullement s'être souciée de rechercher si la requérante était classée comme prioritaire, comme l'y oblige cependant l'article 30, § 1er, 8°, du décret du 6 juin 1994, le dossier administratif ne contenant aucune pièce tendant à l'établir.

Dans ces conditions les exceptions ne sont pas fondées.

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Arguments des parties

La requérante prend un premier moyen "de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 149 de la nouvelle loi communale, de l'article 33 de la Constitution et […] de l'incompétence de l'auteur de l'acte".

Elle affirme que la seule décision qui lui a été notifiée est celle contenue dans le courrier électronique du 14 mars 2012 et le courrier recommandé du 15 mars 2012, émanant tous deux de la directrice de l'académie des Arts de Woluwé-Saint-Pierre, alors qu'il résulte des dispositions visées au moyen que le directeur d'un établissement officiel subventionné n'est pas compétent pour désigner un membre du personnel enseignant d'une commune ni pour mettre fin à une telle désignation.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse oppose que par une décision du 31 mai 2012, le conseil communal a nommé Yves LECOMTE "à raison de 8/24 à dater du 1er avril 2012" dans la fonction de professeur de peinture, que le conseil communal était incontestablement compétent pour prendre cette décision, en sorte que le moyen manque en droit.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Dans l'enseignement officiel subventionné organisé par les communes, la compétence pour désigner un membre du personnel enseignant appartient au collège des bourgmestre et échevins, en application de l'article 27 bis du décret du 6 juin 1994.

Cette compétence implique celle de mettre fin à une désignation.

La directrice de l'académie des Arts n'était donc pas compétente pour mettre fin à la désignation de la requérante, ainsi qu'elle en a décidé le 14 mars 2012.

Par la décision prise le 31 mai 2012 de nommer Yves LECOMTE avec effet au 1er avril 2012, le conseil communal de la partie adverse n'a pu ratifier la décision prise irrégulièrement par la directrice, le vice d'incompétence affectant une décision ne pouvant être couvert par une décision subséquente prise par l'autorité compétente.

Le premier moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision comprise dans le courrier électronique du 14 mars 2012 et le courrier du 15 mars 2012 de la directrice de l'académie des Arts de la commune de Woluwé-Saint-Pierre annonçant qu'"Yves LECOMTE reprendra sa fonction de professeur de peinture en date du 1er avril 2012".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-sept décembre deux mille douze par :

MM. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. Paul LEWALLE.